

Objet : Prolongation du régime transitoire des ACS-APE (article 62 bis nouveau du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française).

Réseaux : Enseignement Officiel
Niveaux et services : Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Période : Année scolaire 2005-2006

- Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'Enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales
- Aux Fédérations de pouvoir organisateurs

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre -Présidente- Cellule A.C.S./A.P.E.
Personne(s)-Ressource(s) : Cellule ACS/APE (02/413.29.64)

Nombre de pages : texte : 1
Mots-clés : A.C.S. - A.P.E. – ancienneté statutaire
Duplicata : www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

La disposition contenue à l'article 62 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, **permettait la valorisation des services accomplis par les membres du personnel** dans le cadre des conventions prises en application de :

- l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux , régionaux et communautaires et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 février 2002, relatif au régime des contractuels subventionnés.

Par cette disposition transitoire le législateur a voulu aménager un passage au nouveau régime de valorisation des services non statutaires (sous forme d'engagement ACS/APE ou d'engagement à charge du pouvoir organisateur) dans l'ancienneté statutaire en permettant aux Commissions paritaires locales de reconnaître les services prestés avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette disposition, en ce qui concerne l'Enseignement officiel subventionné a sorti ses effets dès le premier avril 2004 pour l'année scolaire 2004-2005.

Toutefois, en raison du vote tardif du décret précité, toutes les Commissions paritaires locales qui le souhaitaient n'ont pas fait le choix d'utiliser le mécanisme de valorisation dans un souci d'équilibre des classements.

C'est pour tenir compte de cette réalité concrète et pour donner tout son sens à ce régime transitoire, qu'un article 62 bis a été inséré par le Parlement de la Communauté française (en date du 26/04/05) dans le décret du 12 mai 2004 précité afin de prolonger le régime transitoire prévu en 2004 pour une année scolaire supplémentaire, à savoir l'année 2005-2006.

L'article 62 bis nouveau stipule désormais que « les dispositions de l'article 62 trouvent à s'appliquer aux mêmes conditions aux membres du personnel qui n'ont pas encore pu en bénéficier en vue des désignations ou engagements à titre temporaire pour l'année scolaire 2005-2006 ».

Je vous invite dès lors, dans la réalisation de vos classements, à tenir compte du fait que cette faculté de valorisation est à nouveau ouverte en vue de la rentrée scolaire prochaine.

Marie ARENA